



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17908
11 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 MARS 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 6 mars 1986 que le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée au sujet du traitement des prisonniers de guerre iraqiens (S/17900), et dans laquelle il est dit que la façon dont les prisonniers sont accueillis dans les villes iraniennes n'est pas conforme aux obligations énoncées dans la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949). Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à déclarer ce qui suit :

1. Les autorités compétentes n'ont pas fait subir de mauvais traitements aux prisonniers, n'ont pas usé de violence et n'ont pris aucune mesure pour exciter la curiosité des populations à leur égard.
2. Compte tenu des distances qui séparent les zones de bataille des camps de prisonniers, les prisonniers transférés du front vers les camps doivent inévitablement accomplir un long trajet et traverser certaines villes.
3. Tous les principes humanitaires et principes islamiques ont été respectés au cours du transfert des prisonniers. Si l'Iraq présente un document quel qu'il soit prouvant que des mauvais traitements ont été infligés aux prisonniers, la République islamique d'Iran est prête à accepter qu'une enquête soit effectuée par les représentants de votre Excellence, à condition qu'une enquête similaire soit menée au sujet du traitement des prisonniers de guerre iraniens en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Fereidoun D. KAMALI